

**Recueil de publication
des délibérations, décisions
et arrêtés**

N° 2026-032

Mis en ligne le 19 mars 2026

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, 1, bd Lucien Dodin BP 239, 85302 CHALLANS CEDEX – mairie@challans.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

Sommaire

I. Délibérations du conseil municipal

Néant

II. Décisions du maire

Néant

III. Arrêtés du maire

Arrêtés du 13 mars 2026

- n°26-DG-0099 Autorisant l'association LES VOISINS DES TAMARIS 1 à occuper temporairement le domaine public, rue des Tamaris, lors de sa FETE DES VOISINS du 6 juin 2026
- n°26-DG-0100 Autorisant l'association LES AMIS DE LA BLOIRE à occuper temporairement le domaine public, rues Eugène Freyssinet, Charles Garnie, Victor Baltard, Le Corbusier, lors de son VIDE GRENIER du 19 juillet 2026
- n°26-DG-0101 Autorisant l'association ASTRO CLUB CHALLANDAIS à occuper temporairement le domaine public, Commanderie de Coudrie, lors de sa NUIT DES ETOILES du 8 août 2026

Arrêtés du 18 mars 2026

- n°26-AT-0102 Portant réglementation temporaire de la circulation RUE CARNOT
- n°26-AT-0103 Portant réglementation temporaire de la circulation RUE DU GENERAL LECLERC
- n°26-AT-0104 Portant réglementation temporaire du stationnement sur le parking de la PLACE SAINT-ANTOINE
- n°26-AT-0105 Portant réglementation temporaire de la circulation RUE PAULINE DE LEZARDIERE
- n°26-AT-0106 Portant réglementation temporaire de la circulation BOULEVARD DE LA GARE
- n°26-AT-0107 Portant réglementation temporaire de la circulation RUE DES SABLES

I. Délibérations du conseil municipal

- Néant -

II. Décisions du maire

- Néant -

III. Arrêtés du maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

26-DG-0099

Autorisant l'association LES VOISINS DES TAMARIS 1 à occuper temporairement le domaine public, rue des Tamaris, lors de sa FETE DES VOISINS du 6 juin 2026

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;
- **VU** l'article L. 2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **VU** la demande de l'organisateur du 10 mars 2026 ;

Considérant que dans le cadre de sa FETE DES VOISINS 6 juin 2026, l'association LES VOISINS DES TAMARIS 1 souhaite installer du mobilier sur le domaine public ;

Considérant que cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation et la conservation du domaine public sous réserve de respecter les prescriptions disposées par le présent arrêté ; que, en outre, le bénéficiaire de la présente autorisation est une association à but non lucratif ; que, en tant qu'elles participent au développement de l'attractivité commerciale, touristique et culturelle de la ville de Challans, les manifestations prévues concourent à la satisfaction de l'intérêt général ; que, dès lors, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée à l'association à titre gratuit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 5 juin 2026 à 14 heures au lundi 8 juin 2026 à 8 heures, il est accordé une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, rue des Tamaris, à l'association LES VOISINS DES TAMARIS 1 pour l'installation de mobilier conformément à la demande susvisée et au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public peut être suspendue. Le cas échéant, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'administration, ses préposés ou toute personne dûment habilitée pour ce faire, pour permettre l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer à toutes les mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'autorité locale. Il sera tenu, en outre, de se conformer à toute époque aux règlements administratifs et de police en vigueur relatifs notamment à la circulation, à la sécurité et l'hygiène publique. Il devra notamment respecter un cheminement piéton de 1 m 40 pour assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Arrêté notifié le : 18/03/2026

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit maintenir la partie du domaine public qu'il utilise en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit souscrire toutes les garanties d'assurance utiles pour couvrir les éventuels dommages et accidents qui pourraient se produire au cours de l'événement.

La commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant notamment tous les dommages aux biens matériels dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en raison de tout incident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de la présente manifestation, notamment sur les biens matériels dont elle ne serait pas propriétaire.

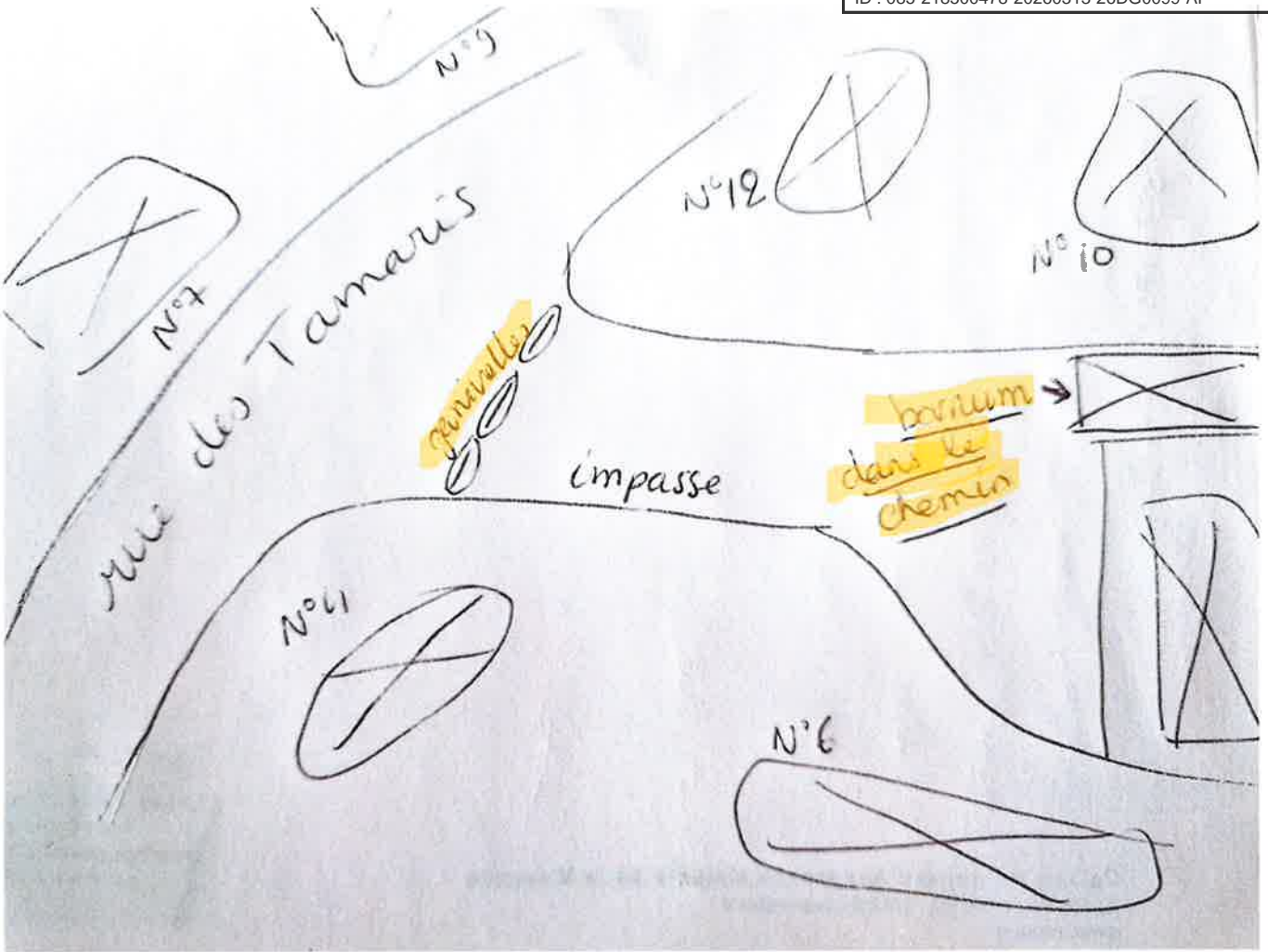
ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale et les agents municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au contrôle de légalité et au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Fait à CHALLANS, le 13 mars 2026

Le Maire

Rémi PASCREAU

Arrêté notifié le : 18/03/2026



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 13 mars 2026



LE MAIRE

[Signature]
Rémi PASCREAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

26-DG-0100

Autorisant l'association LES AMIS DE LA BLOIRE à occuper temporairement le domaine public, rues Eugène Freyssinet, Charles Garnie, Victor Baltard, Le Corbusier, lors de son VIDE GRENIER du 19 juillet 2026

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;
- VU l'article L. 2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU la demande de l'organisateur du 19 février 2026 ;

Considérant que dans le cadre de son VIDE GRENIER 19 juillet 2026, l'association LES AMIS DE LA BLOIRE souhaite installer du mobilier sur le domaine public ;

Considérant que cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation et la conservation du domaine public sous réserve de respecter les prescriptions disposées par le présent arrêté ; que, en outre, le bénéficiaire de la présente autorisation est une association à but non lucratif ; que, en tant qu'elles participent au développement de l'attractivité commerciale, touristique et culturelle de la ville de Challans, les manifestations prévues concourent à la satisfaction de l'intérêt général ; que, dès lors, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée à l'association à titre gratuit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du samedi 18 juillet 2026 à 17 heures au dimanche 19 juillet 2026 à 20 heures, il est accordé une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, rue Eugène Freyssinet, rue Charles Garnie, rue Victor Baltard, rue Le Corbusier, à l'association LES AMIS DE LA BLOIRE pour l'installation de mobilier conformément à la demande susvisée et au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public peut être suspendue. Le cas échéant, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'administration, ses préposés ou toute personne dûment habilitée pour ce faire, pour permettre l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer à toutes les mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'autorité locale. Il sera tenu, en outre, de se conformer à toute époque aux règlements administratifs et de police en vigueur relatifs notamment à la circulation, à la sécurité et l'hygiène publique. Il devra notamment respecter un cheminement piéton de 1 m 40 pour assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Arrêté notifié le : 18/03/2026

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit maintenir la partie du domaine public qu'il utilise en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit souscrire toutes les garanties d'assurance utiles pour couvrir les éventuels dommages et accidents qui pourraient se produire au cours de l'événement.

La commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant notamment tous les dommages aux biens matériels dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage.

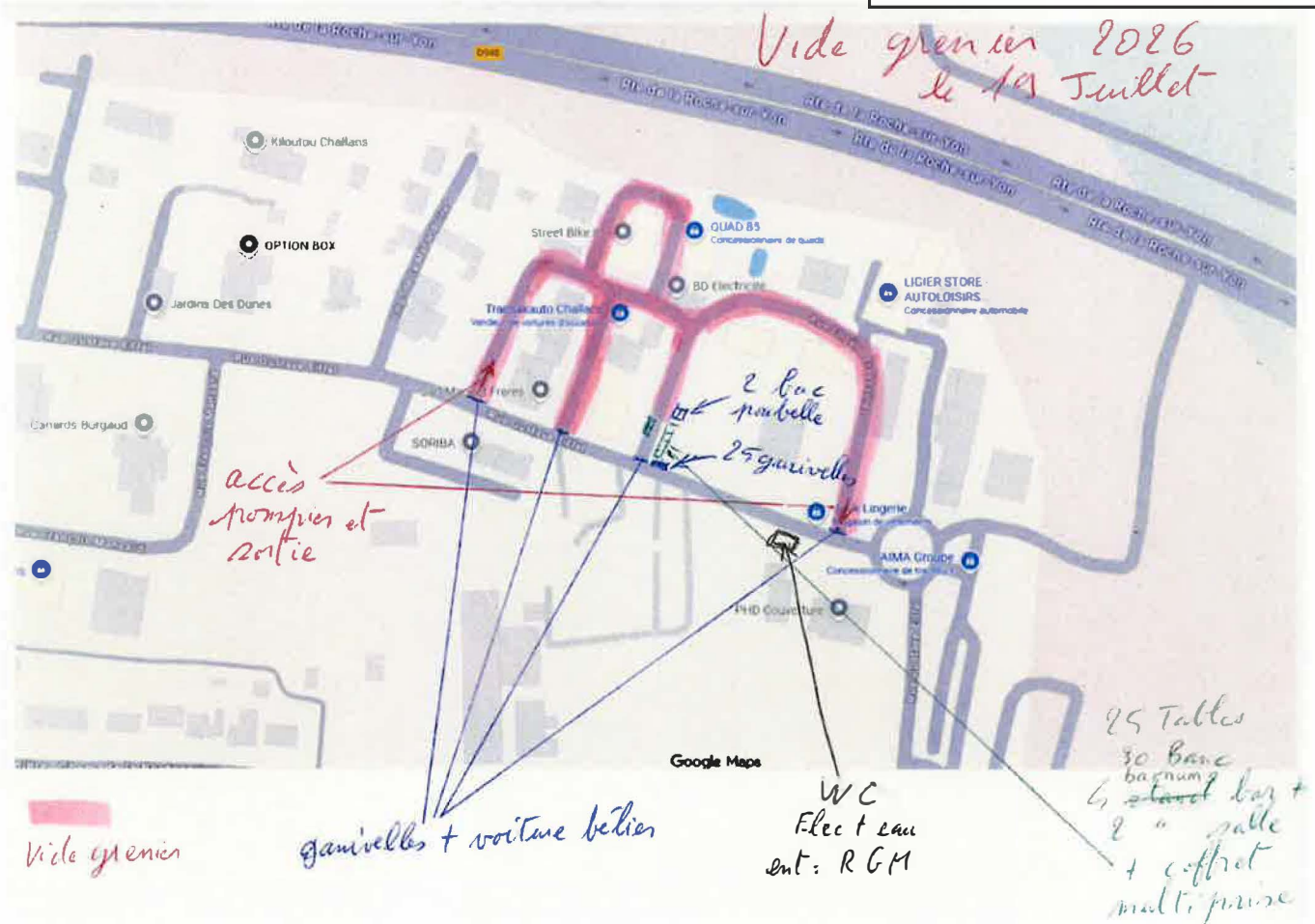
La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en raison de tout incident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de la présente manifestation, notamment sur les biens matériels dont elle ne serait pas propriétaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale et les agents municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au contrôle de légalité et au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Fait à CHALLANS, le 13 mars 2026



Arrêté notifié le : 18/03/2026



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 13 mars 2026

LE MAIRE



Ferni PASCHAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

26-DG-0101

Autorisant l'association ASTRO CLUB CHALLANDAIS à occuper temporairement le domaine public, Commanderie de Coudrie, lors de sa NUIT DES ETOILES du 8 août 2026

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;
- **VU** l'article L. 2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **VU** la demande de l'organisateur du 9 février 2026 ;

Considérant que dans le cadre de sa NUIT DES ETOILES 8 août 2026, l'association ASTRO CLUB CHALLANDAIS souhaite installer du mobilier sur le domaine public ;

Considérant que cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation et la conservation du domaine public sous réserve de respecter les prescriptions disposées par le présent arrêté ; que, en outre, le bénéficiaire de la présente autorisation est une association à but non lucratif ; que, en tant qu'elles participent au développement de l'attractivité commerciale, touristique et culturelle de la ville de Challans, les manifestations prévues concourent à la satisfaction de l'intérêt général ; que, dès lors, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée à l'association à titre gratuit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 7 août 2026 à 9 heures au dimanche 9 août 2026 à 9 heures, il est accordé une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, **Commanderie de Coudrie, à l'association ASTRO CLUB CHALLANDAIS** pour l'installation de mobilier conformément à la demande susvisée et au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public peut être suspendue. Le cas échéant, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'administration, ses préposés ou toute personne dûment habilitée pour ce faire, pour permettre l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer à toutes les mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'autorité locale. Il sera tenu, en outre, de se conformer à toute époque aux règlements administratifs et de police en vigueur relatifs notamment à la circulation, à la sécurité et l'hygiène publique. Il devra notamment respecter un cheminement piéton de 1 m 40 pour assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Arrêté notifié le : 18/03/2026

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit maintenir la partie du domaine public qu'il utilise en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit souscrire toutes les garanties d'assurance utiles pour couvrir les éventuels dommages et accidents qui pourraient se produire au cours de l'événement.

La commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant notamment tous les dommages aux biens matériels dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en raison de tout incident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de la présente manifestation, notamment sur les biens matériels dont elle ne serait pas propriétaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale et les agents municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au contrôle de légalité et au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

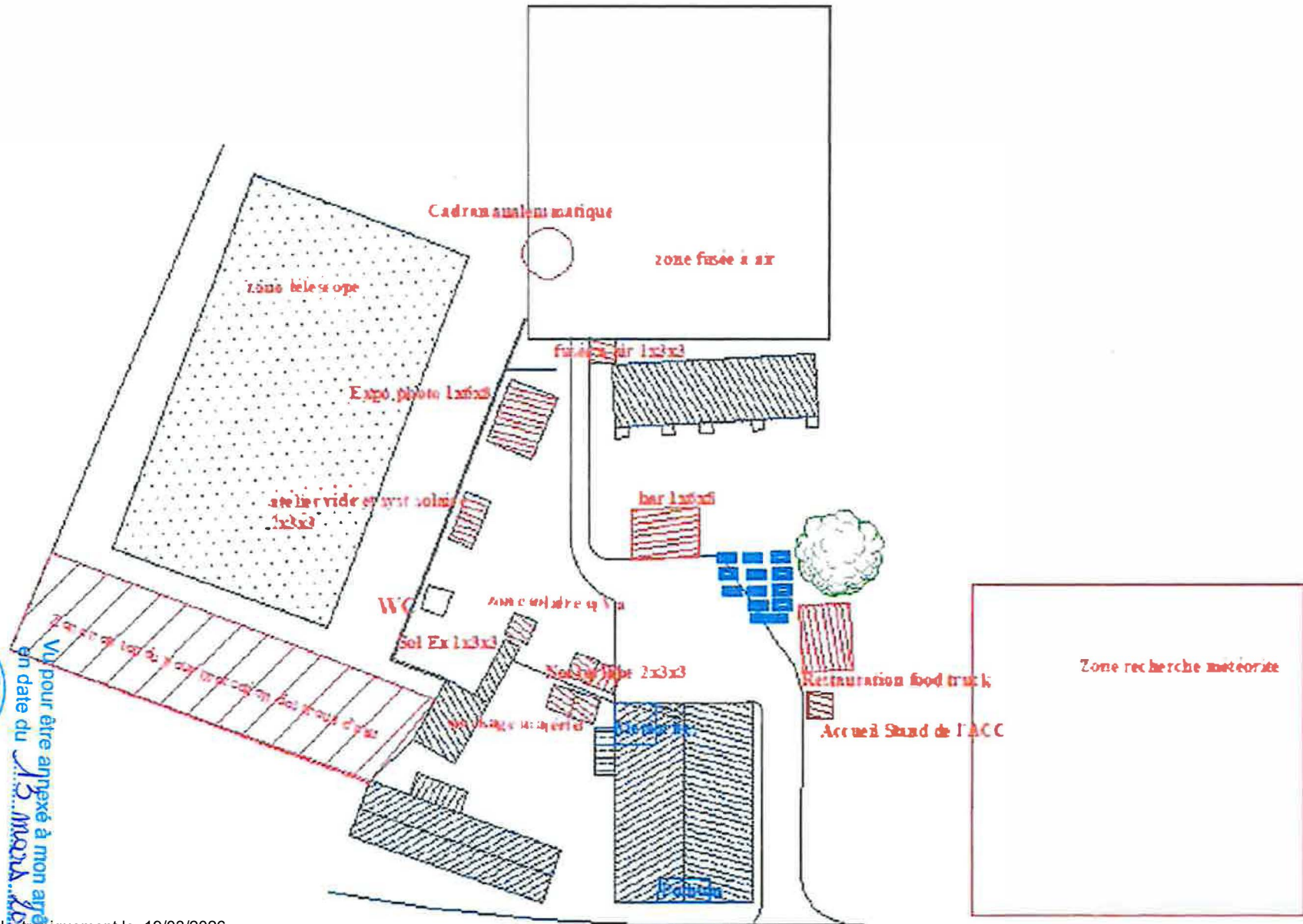
Fait à CHALLANS, le 13 mars 2026

Le Maire



Rémi PASCREAU

Arrêté notifié le : 18/03/2026




 Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du 13 Mars 2026
 LE MAIRE
 Sémi PASCREAU

Arrêté n°26-AT-0102
Portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CARNOT

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 10/03/2026 émise par SAUR demeurant 16 rue du Commerce ZI Sud 85033 LA ROCHE SUR YON, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de modification d'un branchement sur réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/03/2026 au 03/04/2026, sur une partie de la voie, RUE CARNOT, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

A compter 30/03/2026 et jusqu'au 03/04/2026, sur une partie de la voie entre le 10 et le 14 RUE CARNOT, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés devant l'empiètement 12 rue Carnot sont neutralisés.

Article 2

Les travaux sont prévus pour une durée de 1 jour sur la période susvisée, le 30/03/2026.

Article 3

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 4

L'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des modalités d'adaptations.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 18 mars 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

 Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- SAUR (pour attribution)
- DESTINATAIRES TRAVAUX EN CENTRE-VILLE (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0103

Portant réglementation temporaire de la circulation

RUE DU GENERAL LECLERC

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 12/03/2026 émise par ATU - SAUR France CSP demeurant 21 rue Anita Conti 56000 VANNES, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de rescelllement d'un tampon Eaux Usées, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 23/03/2026, sur une partie de la voie, RUE DU GENERAL LECLERC, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

Le 23/03/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE DU GENERAL LECLERC, de la RUE DU FOUR BANAL jusqu'à la RUE VICTOR HUGO. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

- Une déviation est mise en place pour tous les véhicules légers. Elle emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE VICTOR HUGO
- RUE PAUL BAUDRY
- RUE DU FOUR BANAL

- Une déviation est mise en place pour les poids lourds. Elle emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD CLEMENCEAU
- BOULEVARD MOURAIN DU PATIS
- BOULEVARD DU BOIS DU BREUIL
- RUE DE SAINT-JEAN DE MONTS
- PLACE DE L'ABBE GRELIER
- BOULEVARD DES FFI.

Article 3

Une présignalisation temporaire signifiant "ROUTE BARREE à 150 m" devra être mise en place, depuis le carrefour de la rue Montorcy et de la rue de Nantes.

Article 4

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 5

L'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des modalités d'adaptations.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 18 mars 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

 Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- ATU - SAUR France CSP (pour attribution)
- DESTINATAIRES TRAVAUX EN CENTRE-VILLE (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0104

**Portant réglementation temporaire du
stationnement sur le parking de la PLACE SAINT-
ANTOINE**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 12/03/2026 émise par ESVIA demeurant 17 rue de l'Epine 85107 BELLEVIGNY, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de signalisation horizontale pour la mise en place du stationnement en zone bleue, il y a lieu de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2026 au 06/04/2026, sur le PARKING PLACE SAINT-ANTOINE, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 06/04/2026, dans le cadre des travaux de marquage au sol pour la mise en place du stationnement en zone bleue sur le parking, le stationnement des véhicules sera interdit sur la PLACE SAINT-ANTOINE.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 18 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

 Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- *ESVIA (pour attribution)*
- *DESTINATAIRES TRAVAUX EN CENTRE-VILLE (pour information)*
- *GENDARMERIE CHALLANS (pour information)*
- *SDIS CHALLANS (pour information)*
- *POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0105

Portant réglementation temporaire de la circulation

RUE PAULINE DE LEZARDIERE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 16/03/2026 émise par Société CIRCET demeurant 16 bis le Chaillot 85310 Nesmy, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de déconstruction et de reconstruction d'une chambre L4T, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2026 au 03/04/2026, sur une partie de la voie, RUE PAULINE DE LEZARDIERE, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

Du 23/03/2026 au 03/04/2026, sur une partie de la voie entre le 4 et le 8 RUE PAULINE DE LEZARDIERE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La circulation est alternée à l'aide de panneaux de signalisation par feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

Article 2

Les travaux sont prévus pour une durée de 2 jours sur la période susvisée.

Article 3

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 4

L'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des modalités d'adaptations.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 18 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- *Société CIRCET (pour attribution)*
- *GENDARMERIE CHALLANS (pour information)*
- *SDIS CHALLANS (pour information)*
- *POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0106

Portant réglementation temporaire de la circulation

BOULEVARD DE LA GARE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 17/03/2026 émise par SPIE CityNetworks demeurant 20 rue du Bois David Parc d'activités BP 139 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/03/2026 au 24/03/2026, sur une partie de la voie, BOULEVARD DE LA GARE, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

Du 18/03/2026 au 24/03/2026, sur une partie de la voie BOULEVARD DE LA GARE, de l'AVENUE BIOCHAUD jusqu'au 25 :

- La circulation est alternée à l'aide de panneaux de signalisation par B15+C18 ;
- Le dépassement des véhicules est interdit.

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des modalités d'adaptations.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

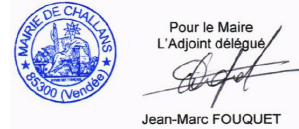
Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 18 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- SPIE CityNetworks (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0107

Portant réglementation temporaire de la circulation

RUE DES SABLES

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 05/03/2026 émise par SPIE CityNetworks CHALLANS demeurant 20 rue du Bois David Parc d'activités BP 139 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/04/2026 au 24/04/2026, sur une partie de la voie, RUE DES SABLES, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026, la circulation est alternée par B15+C18 du 10 au 24 RUE DES SABLES.

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des modalités d'adaptations.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 18 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- SPIE CityNetworks CHALLANS (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.